



# COVID 19: Indemnisation dérogatoire des arrêts de travail



## ARRÊT DE TRAVAIL "SPECIAL COVID"

Un arrêt de travail spécial Covid est mis en place pour les **assurés qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance**, pour l'un des **motifs** suivants :



Déclaration de l'assuré sur le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) ou [declare.msa.fr](https://declare.msa.fr)



- **personne vulnérable** présentant un risque de développer une forme grave d'infection au SARS-CoV-2 et **qui ne peut pas être placée en activité partielle (cas des travailleurs indépendants)** ;
- **parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap** faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et **qui ne peut pas être placé en activité partielle (cas des travailleurs indépendants)** ;
- personne faisant l'objet d'une mesure d'isolement en tant que « **contact à risque de contamination** » ;

NEW  
NEW  
NEW  
NEW

- personne présentant les **symptômes de l'infection à la Covid-19** (à condition qu'il fasse réaliser un **test de détection du SARS-CoV-2 dans un délai de 48 heures** à compter du début de l'arrêt de travail) **jusqu'à la date d'obtention du résultat du test et dans tous les cas, pour une durée maximale de 4 jours** ;
- personne présentant le résultat d'un **test de détection du SARS-CoV-2 positif** ;



- personne faisant l'objet d'une mesure de placement en isolement ou mise en quarantaine à son **arrivée dans certains territoires d'outre-mer**.

## INDEMNISATION DEROGATOIRE

Depuis le **1er janvier 2021** (ou **depuis 10 janvier 2021** pour le salarié testé positif Covid-19 ou symptomatique dans l'attente du résultat du test).

Jusqu'au  
**31 mars**  
2021

### INDEMNISATION SÉCURITÉ SOCIALE (IJSS)

- ✓ Les **conditions d'ouverture aux droits ne sont pas requises** ;
- ✓ **Le délai de carence est supprimé** ;
- ✓ Les indemnités journalières versées au titre de cet arrêt ne sont **pas prises en compte dans le calcul de la durée maximale d'indemnisation**.

### INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE DE L'EMPLOYEUR

- ✓ La **condition d'ancienneté et les conditions d'ouverture aux droits ne sont pas requises** (les salariés travaillant à domicile, saisonniers, intermittents et salariés temporaires ne sont pas exclus) ;
- ✓ **Le délai de carence est supprimé** ;
- ✓ Les **durées d'indemnisation** au cours des 12 mois antérieurs à l'arrêt de travail et les durées d'indemnisation au titre de cet arrêt ne sont **pas prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation**.



**Une question ?  
Notre service social reste à  
votre disposition**

Retrouvez nous sur :  
[www.acomaudit.com](https://www.acomaudit.com)  
sur  et 